



Commission paritaire du transport et logistique

1400002 Services spéciaux d'autobus

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (89.025)

Détermination de l'ancienneté des ouvriers des entreprises de services réguliers spécialisés

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Ancienneté



Art. 2. § 1er. Au 1er septembre 2008 une ancienneté de maximum 2 ans en fonction de la date de la première déclaration Dimona est octroyée aux ouvriers occupés en vertu de contrats de travail à durée déterminée qui ne sont pas liés dans le temps pour des raisons d'absence de travail. Cette ancienneté est octroyée en vue du paiement du salaire horaire applicable dans le secteur des services réguliers spécialisés.

§ 2. La présente convention collective de travail ne peut porter préjudice aux dispositions de conventions plus favorables conclues au niveau des entreprises.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires peut toutefois y mettre fin moyennant notification d'un préavis de 3 mois adressé au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique.